

Arrêt

n° 231 179 du 14 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013, par Monsieur X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision du 3 octobre 2013, refus d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels, ainsi que l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Par un courrier du 9 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a demandé au requérant de produire un permis de travail B dans le cadre de sa demande 9bis.

1.4. Le 3 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit ;

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 10.11.2009 par Z., M.
[...]*

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2003 selon ses dires. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004. n° 132.221)

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant le séjour de l'intéressé depuis 2003 il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, un long séjour en Belgique est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de son visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des attaches amicales et sociales + la connaissance du français. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012)

Quant au fait que l'intéressé n'ai jamais fait appel au C.P.A.S. c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé invoque dans sa demande du 10/11/2009 sa volonté de travailler et son contrat de travail avec la Spirl B. Notons que des courriers aux Régions et un courrier recommandé à l'intéressé ont été envoyés le 21/03/2011. Le 30/06/2011, l'avocat [N. A.] nous informe que son client n'est pas en mesure de se procurer un permis de travail B vu que la Spirl B. avec laquelle il avait signé un contrat n'est plus en mesure de l'employer.]Le 17/11/2011, l'avocat [A.] nous informe que son client est en pourparlers (sic) afin d'obtenir un nouveau contrat de travail. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

Nom, prénom : Z. M.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accord de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration prescrivant le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, de délai raisonnable, de prudence, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif*

2.2. Dans un premier grief, elle rappelle qu'une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen et soutient que « *dans plusieurs motif de refus, la décision de refus de séjour oppose au requérant des griefs liés à la recevabilité de la demande* ». Elle invoque à cet égard le fait que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir sollicité une autorisation de séjour avant de quitter son pays d'origine et le fait qu'il séjourne illégalement en Belgique. Elle estime que « *Ces griefs, liés à la recevabilité de la demande, ne trouve pas leur place dans une décision de rejet au fond, laquelle ne peut être tenue pour légalement motivée au regard des articles 9bis et 62 de la loi (Cons. État , 2 sept. 1998, Adm. publ. mens., 1998, p.204).* ».

Selon elle, le même constat peut être fait en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir de visa. Elle soutient en effet que « *la recevabilité de la demande 9bis implique l'admission par la partie adverse que le requérant n'a pu obtenir de visa et peut introduire sa demande en Belgique ; la décision ne peut être tenue pour légalement motivée au regard des articles 7 et 62 de la loi* ». ».

Elle note que la partie défenderesse reproche au requérant d'être à l'origine de son préjudice en faisant référence à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°132.221 du 9 juin 2004. Elle souligne que cet arrêt n'est pas pertinent dans la mesure où l'article 9bis de la Loi n'existe pas encore et estime en outre que la partie défenderesse ajoute une condition à la Loi en procédant de la sorte.

Elle constate que la partie défenderesse soutient que « *les liens noués en séjour illégal ne peuvent être pris en considération* » et qu'elle cite l'arrêt du Conseil n°85.418 du 31 juillet 2012. Elle souligne que cet arrêt n'est pas disponible sur le site Internet du Conseil et que la décision n'est dès lors pas motivée adéquatement. Elle rappelle une nouvelle fois qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi.

2.3. Dans un deuxième grief, elle note que la partie défenderesse soutient que le requérant ne peut plus invoquer l'instruction du 19 juillet 2009 dans la mesure où elle a été annulée. Elle souligne à cet égard que les critères de l'instruction ont pourtant bien été appliqués dans des cas similaires en vertu du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. Elle estime que cette dernière est tenue « *de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu' [elle] retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11eme chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208)* ». Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse « *ne peut s'écartier d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant (C.E., n° 97.526, 6 juillet*

2001). L'administration doit vérifier dans chaque cas concret qu'il se justifie que l'instrument soit respecté. Si ça ne se justifie pas, l'administration doit le motiver. L'administration ne peut donc s'écarte de sa ligne de conduite uniquement moyennant justification. Or, in casu, la partie adverse dit seulement que le critère ne s'applique plus. La partie adverse décide donc de ne pas appliquer sa ligne de conduite, mais ne justifie pas ce choix. ».

2.4. Dans un troisième grief, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle s'adonne à quelques considérations quant à ce et reproduit ensuite l'article 74/13 de la Loi. Elle rappelle que la partie défenderesse devait tenir compte de tous les éléments du dossier, mais estime qu'en l'espèce, « *il n'apparaît pas des décisions entreprises que l'administration ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant [...]* ».

Elle rappelle que l'existence d'une vie privée en Belgique n'est nullement contestée et qu'elle est même confirmée par la partie défenderesse dans son courrier du 21 mars 2011. Elle conclut en la violation des articles 62 et 74/13 de la Loi ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

2.5. Dans un quatrième grief, elle revient sur l'intégration du requérant. Elle note que la partie défenderesse indique qu' « *une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.* ».

Elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'obligation de motivation formelle et soutient que la motivation est ambiguë et contradictoire. Elle soutient également que « *le long séjour et l'intégration sont incontestablement des motif (sic.) de fond susceptible (sic.) de justifier une régularisation* ». Elle affirme que « *la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 évoquée dans la décision. La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. Elle est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen.* ».

Enfin, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas expliqué concrètement, pour quel motif, pris individuellement ou isolément, les éléments invoqués étaient insuffisants pour permettre la régularisation. Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n°87.112 du 9 mai 2000.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra*

au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les éléments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment invoqué son intégration.

A cet égard, la décision entreprise comporte le motif suivant « *Concernant le séjour de l'intéressé depuis 2003 il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, un long séjour en Belgique est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. ».*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que l'élément susmentionné n'est pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision entreprise ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'État, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans la demande.

Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, même si le Conseil note que le paragraphe reproduit dans la requête n'est pas celui de la décision attaquée, force est de constater, suite à une lecture bienveillante, qu'il s'agit d'une simple erreur de plume ; le raisonnement de la partie requérante concerne bien le troisième paragraphe de la décision attaquée visée au point 1.4. du présent arrêt.

3.4. Cet aspect du moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y, dès lors, pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire prit à l'encontre du requérant et constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE